



Arrêt

**n°151 652 du 3 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non-fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 janvier 2015 et notifiée le 9 février 2015, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DONCK loco Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 décembre 2009, muni d'un visa court séjour.

1.2. Le 16 mars 2010, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 21 octobre 2011.

1.3. Le 13 avril 2012, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 21 mai 2012.

1.4. Le 16 janvier 2015, le médecin - attaché de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.5. En date du 21 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision rejetant la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le requérant invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.

Dans son avis médical remis le 16.01.2015, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, le Congo.(RDC).

Les arguments avancés par l'intéressé ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne*

3)

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'intéressé du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour » ».

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Son attestation d'immatriculation n° F657149 prendra fin à partir de la notification ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation :

- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (défaut de motivation) ;
- de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 (violation de la loi) ;
- du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et suite à un arrêt d'annulation de votre Conseil) ».

2.2. Elle rappelle la portée de l'article 9 ter de la Loi et elle reproduit un extrait des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006. Elle explicite comment doit être interprété l'article 9 ter de la Loi en se

référant à la jurisprudence récente du Conseil d'Etat, du Conseil de céans et de la CourJUE. Elle détaille la portée de l'article 62 de la Loi et elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans relatif à la portée de l'obligation de motivation formelle, dont il ressortirait une « *obligation positive de protection inhérente à l'obligation des Etats non seulement de s'abstenir de mauvais traitements mais aussi de veiller à ce que les personnes qui se trouvent sous leur juridiction n'en subissent pas* ». Elle précise la motivation requise dans le cadre de l'article 9 *ter* de la Loi. Elle donne la portée du principe général de bonne administration, se réfère à l'arrêt Yoh-Ekale rendu par la CourEDH et reproduit des extraits de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans.

2.3. Elle rappelle en quoi consiste une motivation adéquate et elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné complètement et précisément la demande et la situation personnelle et médicale du requérant. Elle estime que la motivation de la décision querellée, qui se réfère à l'avis médical du médecin conseil de la partie défenderesse, est insuffisante à divers égards.

Dans un point relatif à l'« *absence de motif justifiant que le médecin conseil ne suive pas les avis étayés des médecins spécialistes en charge du suivi du requérant (certificats médicaux)* », elle soutient, dans un second temps, que le médecin conseil de la partie défenderesse, pour déclarer que les soins sont accessibles et disponibles, a cité deux références à des requêtes MedCOI et trois sites Internet, sans avoir donné de référence précise ou plus d'informations. Elle constate que la décision querellée mentionne que « *L'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine* » et que dans son avis du 16 janvier 2015, le médecin conseil de la partie défenderesse a affirmé la disponibilité des soins et des médicaments, sans aucune autre précision que « *Pour le suivi et le traitement d'une insuffisance rénale, il existe suffisamment de possibilités dans le pays d'origine. Des néphrologues et des services d'hémodialyse sont disponibles en RDC* » et qu'il a fourni comme sources des requêtes MedCOI dont la date n'est pas donnée et trois sites Internet. Elle souligne que « *Cette référence sans lien avec la situation du requérant à des fiches et des sites internet généraux sur la base desquels le médecin affirme que certains médicaments et traitements seraient disponibles, sans même énumérer les médicaments indispensables au traitement du requérant, pourtant énoncés dans plusieurs certificats et rapports médicaux joints au dossier administratif, ne saurait suffire aux exigences de motivation* ».

2.4. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation :*

- *de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 (violation de la loi) ;*
- *de l'article 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (interdiction des mauvais traitements y compris médicaux, droit à la vie) ».*

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le cinquième alinéa de ce paragraphe, dispose que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que *l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur »* (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En termes de recours, la partie requérante soutient que le médecin conseil de la partie défenderesse a affirmé la disponibilité des soins et des médicaments, sans aucune autre précision que « *Pour le suivi et le traitement d'une insuffisance rénale, il existe suffisamment de possibilités dans le pays d'origine. Des néphrologues et des services d'hémodialyse sont disponibles en RDC* » et qu'il a fourni comme sources des requêtes MedCOI dont la date n'est pas donnée et trois sites Internet. Elle souligne en substance que « *Cette référence sans lien avec la situation du requérant à des fiches et des sites internet généraux sur la base desquels le médecin affirme que certains médicaments et traitements seraient disponibles, sans même énumérer les médicaments indispensables au traitement du requérant, pourtant énoncés dans plusieurs certificats et rapports médicaux joints au dossier administratif, ne saurait suffire aux exigences de motivation* » [Le Conseil souligne].

3.3. Le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande, le requérant a fourni un certificat médical type daté du 8 février 2012 et a annexé à celui-ci un avis de spécialiste daté du 22 juin 2011. Le Conseil relève ensuite que le traitement médicamenteux indiqué dans le certificat médical type est difficilement lisible mais qu'il ressort de l'avis du 22 juin 2011 que le requérant suit le traitement suivant : « *Hémodialyses itératives : 3X4H par semaine CaCO3 500mg : 1/jour EPO sous forme d'aranesp 40µg 1 à 2 X par mois selon dosage Hb. Venofer si nécessaire (1 à 2 ampoules par mois, selon statut martial. Pas de venofer en mai 2011)* ».

3.4. Le Conseil remarque que, dans son avis du 16 janvier 2015, le médecin conseil de la partie défenderesse a indiqué dans le point relatif à la disponibilité des soins que « *Pour le suivi et le traitement d'une insuffisance rénale, il existe suffisamment de possibilités dans le pays d'origine. Des néphrologues et des services d'hémodialyse sont disponibles en RDC.*

Les références ci-dessous, ajoutées au dossier administratif de l'intéressé, démontrent la disponibilité des soins requis. Les sources suivantes ont été utilisées provenant de la base de données non publique MedCOI :

- REQUEST NUMBER : BMA Case Référencé BMA 5123 Intl. SOS reference 4PAR007494
- BMA 4300 Intl. SOS reference 3PAR003099.

Les Cliniques Universitaires de Kinshasa disposent d'un service de néphrologie avec dialyse

<http://www.medecineinternecuk.net/index.php/organigramme.html>.

Ngaliema médical center de Kinshasa dispose d'un centre moderne de dialyse

<http://nagliemacenter.org/index-phD/centre-moderne-de-dialyse>

Le service médical GECAMINES dispose d'une unité d'hémodialyse (Lubumbashi)

http://gecamines.cd/html/social.html#service_medical.

De ces informations, on peut conclure que les soins médicaux requis existent et sont disponibles au pays d'origine.

Nous pouvons donc affirmer que le requérant peut être correctement soigné dans son pays d'origine.

Selon une jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui en la matière est décisive, il suffit que l'intéressé puisse obtenir dans son pays d'origine des soins médicaux sans qu'il soit exigé que les soins dans le pays d'origine du requérant soient du même niveau qu'en Belgique ».

Le Conseil estime qu'il ne ressort pas à suffisance de l'avis précité que le médecin attaché de la partie défenderesse ait examiné la disponibilité du traitement médicamenteux requis, les médicaments nécessaires au requérant n'étant même pas détaillés dans le point reproduit ci-avant, et qu'il doit dès lors être considéré que cet avis est incomplet.

3.5. Au vu de ce qui précède, en se référant à l'avis incomplet de son médecin conseil, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle de sorte qu'en ce sens, le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.6. Au vu de ce qui précède, cette partie du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du premier moyen et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.7. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne semble formuler aucune réponse précise quant à l'argumentation de la partie requérante menant à l'annulation de l'acte entrepris.

3.8. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 21 janvier 2015, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision visée à l'article 1 est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE